



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

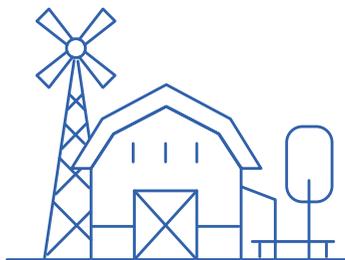
*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Livret fiscal du créateur d'entreprise

**Bénéfices non
commerciaux**



Impôts **2023**

Régime spécial BNC

Régime d'imposition de plein droit des entreprises libérales individuelles dont les recettes encaissées sont inférieures ou égales à 77 700 € HT. Les sociétés à responsabilité limitée à associé unique peuvent bénéficier du régime spécial BNC.

OBLIGATIONS FISCALES

L'entreprise ne télétransmet aucune déclaration professionnelle. Le montant des recettes, l'adresse du principal établissement et l'identifiant SIRET sont portés directement sur la déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées n° 2042-C-PRO. Le bénéfice est calculé automatiquement par application sur le montant déclaré d'un abattement représentatif de frais de 34%.

DISPENSE DE TOUTE DÉCLARATION DE TVA : FRANCHISE EN BASE DE TVA

Le régime de la franchise en base de TVA est applicable de plein droit aux professions libérales dont le montant des prestations de services n'excède pas 36 800 € l'année précédente.

Attention : aucune déduction de TVA sur les achats de biens, services ou immobilisations n'est possible.

La franchise en base reste applicable l'année suivant celle du franchissement du seuil de 36 800 € à condition que les recettes de ladite année n'excèdent pas 39 100 €.

Si les recettes excèdent le seuil de 39 100 €, la franchise en base cesse de s'appliquer à compter du premier jour du mois au cours duquel le seuil de 39 100 € est franchi.

Il est possible de renoncer au bénéfice de la franchise en base et d'opter pour le paiement de la TVA.

OBLIGATIONS COMPTABLES

- Livre journal des recettes ;
- Registre des achats accompagné des pièces justificatives ;
- Établissement de factures portant la mention : « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

OPTIONS POSSIBLES

Option pour le régime de la déclaration contrôlée (formulaire n° 2035)

Elle est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an. Pour les entreprises en cours d'activité, l'option peut être exercée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de résultats n° 2035 c'est-à-dire, en pratique, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. L'option pour la déclaration contrôlée ne nécessite aucun formalisme particulier et résulte du simple dépôt du formulaire n°2035.

Option pour le paiement de la TVA

Elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reductible tacitement pour une même durée. L'option s'effectue sur papier libre ou à l'aide de la messagerie sécurisée disponible dans votre espace professionnel. Elle prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée.

Cette option n'a pas d'incidence sur l'application du régime micro en matière de bénéfices.

Remarque: les contribuables relevant du régime spécial BNC qui exercent une activité assujettie à la TVA peuvent relever d'un régime réel de TVA.

Entreprises nouvelles : Le choix des régimes de TVA, y compris pour les options, s'effectue lors de la réalisation de la formalité de création sur le site du guichet des formalités des entreprises : [https://formalites.entreprises.gouv.fr/ >](https://formalites.entreprises.gouv.fr/) Options fiscales et peut être modifiée au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats. La franchise de TVA reste acquise.

Microentrepreneurs

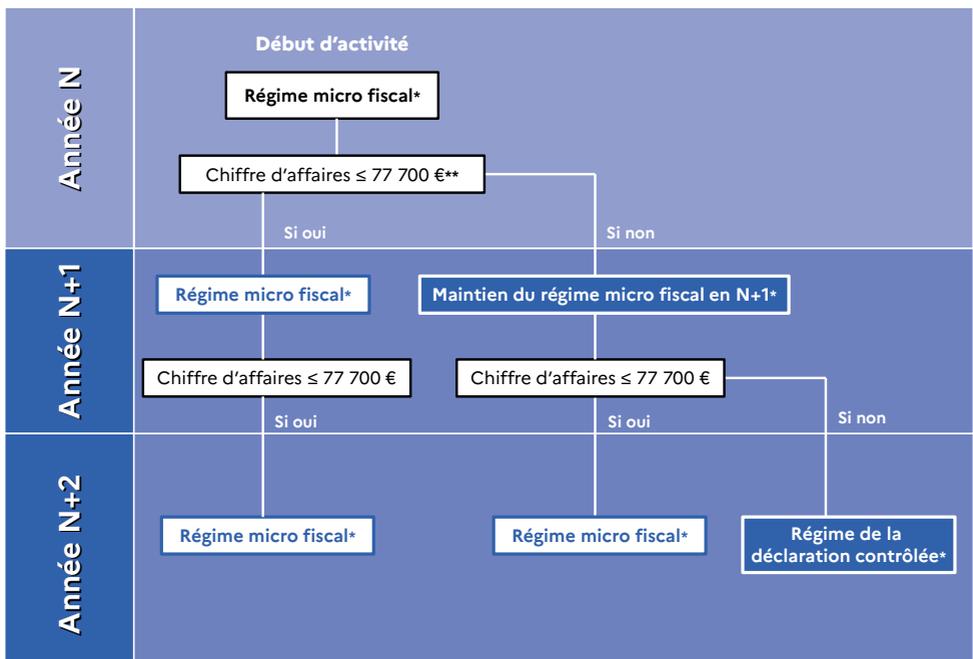
Sous conditions et sur option, les contribuables relevant du régime micro social peuvent effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur leurs recettes,

acquitté mensuellement ou trimestriellement auprès de la Sécurité sociale des indépendants (SSI). L'option doit être formulée auprès de cet organisme avant le 30/09 de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée.

En cas de création d'activité, l'option doit être formulée au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création.

Exemple : pour une création d'activité en juin 2023, l'option doit être exercée au plus tard le 30 septembre 2023. Cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions pour les travailleurs indépendants qui créent une activité n'ayant pas d'obligation de s'immatriculer au registre du commerce ou du répertoire des métiers.

Conséquences de l'évolution du chiffre d'affaires sur le régime applicable en matière d'imposition des bénéfices, pour une entreprise exerçant une activité de prestations de services

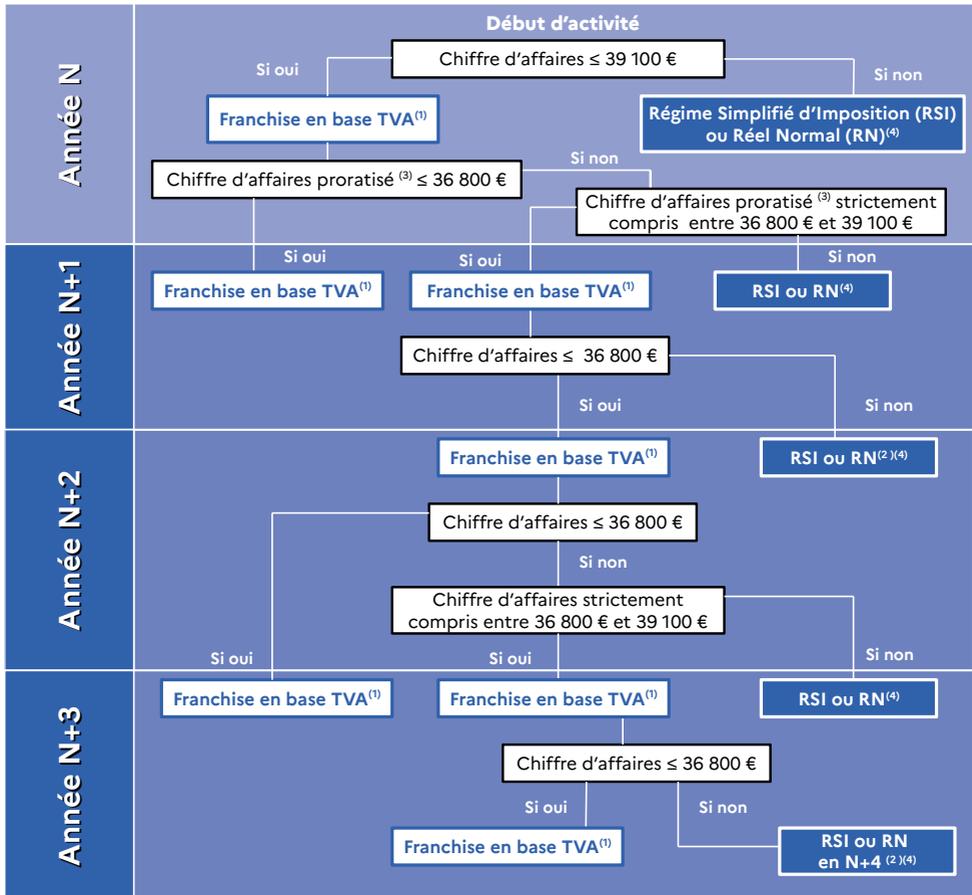


* Le passage au régime de la déclaration contrôlée est obligatoire uniquement lorsque le seuil de 77 700 € est dépassé deux années consécutives.

** Le chiffre d'affaires est proratisé lors de la première année d'activité pour correspondre à une année pleine. Par exemple, si une entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 50 000 € en année N et que celle-ci a débuté son activité au 1^{er} juillet N, alors son chiffre d'affaires, après proratisation, sera de 99 185 € (soit 50 000 X 365 / 184). La règle de proratisation n'emporte une conséquence qu'à compter de la deuxième année suivant celle de la création.

NB : pour une activité de ventes, le seuil de 77 700 € est remplacé par 188 700 €.

Conséquences de l'évolution du chiffre d'affaires sur le régime applicable en matière de TVA, pour une entreprise exerçant une activité de prestations de services



⁽¹⁾ Dès que le chiffre d'affaires dépasse le seuil de 39 100 € pour les prestations de services, la franchise cesse de s'appliquer en cours d'année. Les assujettis deviennent alors redevables de la TVA pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel le seuil de 39 100 € est dépassé.

⁽²⁾ Si le chiffre d'affaires dépasse la limite de 36 800 € durant 2 années consécutives (N et N+1), sans dépasser la limite majorée de 39 100 €, la franchise TVA cesse de s'appliquer de plein droit au 1^{er} janvier de l'année suivante (N+2).

⁽³⁾ Pour déterminer si la franchise est applicable au titre de l'année suivant celle de sa création (N+1), le chiffre d'affaires de la première année doit être proratisé pour correspondre à une année pleine.

Exemple : une entreprise ayant une activité de services réalise un chiffre d'affaires de 30 000 € entre le 12/06/N (date de création) et le 31/12/N, soit un chiffre d'affaires proratisé de 53 941 € (soit 30 000 X 365 / 203).

Au titre de N, année de création, elle bénéficiera de la franchise (son chiffre d'affaires non proratisé est inférieur au seuil de 39 100 €). Par contre, elle relèvera du régime réel (RSI ou RN) à compter du 01/01/N+1 car son chiffre d'affaires proratisé au titre de N dépasse ce seuil.

⁽⁴⁾ Si l'assujetti dépasse la franchise TVA, alors l'entreprise relève :

- soit du régime simplifié d'imposition (RSI) si son chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 254 000 € et que la TVA due est inférieure à 15 000 €
- soit du régime réel normal (RN) si les limites du RSI sont dépassées.

L'assujetti bénéficiant de la franchise peut toujours opter pour le RSI, s'il en respecte les seuils, ou pour le RN.

NB : pour une activité de ventes, les seuils de 36 800 € et 39 100 € sont respectivement remplacés par 91 900 € et 101 000 €.

Régime de la déclaration contrôlée

Régime d'imposition de plein droit quand les recettes encaissées sont supérieures à 77 700 € HT.

Régime TVA

- Régime simplifié d'imposition (RSI) quand les recettes encaissées sont supérieures à 36 800 € HT et inférieures ou égales à 254 000 € HT et que le montant de la TVA exigible l'année précédente est inférieur ou égal à 15 000 € ;
- Régime du réel normal (RN) quand les recettes encaissées sont supérieures à 254 000 € HT ou que le montant de la TVA exigible l'année précédente est supérieur à 15 000 €.

OBLIGATIONS FISCALES POUR LA TAXATION DES BÉNÉFICES

Télétransmission de la déclaration n° 2035 et de ses annexes. Report du résultat réalisé sur la déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées n° 2042-C-PRO.

OBLIGATIONS FISCALES POUR LA TVA

Régime simplifié

Télétransmission d'une déclaration annuelle n°3517-S (CA12 ou CA12E) :

- au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due, pour les entreprises qui clôturent leur exercice comptable au 31 décembre ;
- dans les trois mois de la clôture de l'exercice pour celles qui clôturent leur exercice comptable en cours d'année.

Réel normal

Dépôt d'une déclaration n° 3310-CA3 chaque mois ou sur option chaque trimestre si la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 €.

Nota : les entreprises relevant du régime de la déclaration contrôlée pour l'imposition de leurs bénéfices peuvent continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leurs recettes n'excèdent pas 36 800 €.

OBLIGATIONS COMPTABLES

- Livre journal des recettes encaissées et des dépenses payées ;
- Registre des immobilisations mentionnant les amortissements.

OPTIONS POSSIBLES

TVA : option pour le régime du réel normal.

Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition peuvent opter pour le régime réel normal d'imposition.

L'option est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre ou à l'aide de la messagerie sécurisée disponible dans votre espace professionnel avant le 1^{er} février de l'année.

Entreprises nouvelles : le choix des régimes d'imposition sur les bénéfices et de TVA, y compris pour les options, s'effectue lors de la réalisation de la formalité de création sur le site du guichet des formalités des entreprises : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/> > Options Fiscales.

Obligations relatives aux téléprocédures

Toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ont l'obligation de recourir aux téléprocédures (télédéclaration, téléversement au format Sepa, prélèvement mensuel ou à l'échéance, accès aux avis d'imposition dématérialisés) pour :

- les déclarations et paiements de la TVA et demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- les déclarations de CVAE, les paiements d'IS, de TS et de CVAE ;
- la déclaration de résultats ;
- la consultation et le paiement des avis d'acompte et de solde de la CFE ;

- les paiements des revenus de capitaux mobiliers (RCM).

Ces obligations s'appliquent aux entreprises nouvelles dès leur première échéance.

Entreprises nouvelles : il est recommandé aux créateurs d'entreprise de créer dès le début de leur activité leur espace professionnel sur le site internet impots.gouv.fr.

Obligations fiscales en matière de contribution économique territoriale (CET)

La CET se compose de la cotisation foncière des entreprises, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (CFE-IFER) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Par ailleurs, les avis d'acompte et d'impôt de CFE et/ou d'IFER sont uniquement consultables en ligne via l'espace professionnel dans le compte fiscal de chaque entreprise.

Les modalités de déclaration et de paiement de ces impôts sont détaillées dans la brochure « **Généralités** » du « **Livret fiscal du créateur d'entreprise** ».

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

La loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Tout contribuable de bonne foi a la possibilité de corriger - spontanément ou au cours d'un contrôle - ses déclarations sans risque de sanction et le droit à bénéficier d'un intérêt de retard réduit.

Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr / rubrique le droit à l'erreur »

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs
et réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière

impots.gouv.fr

Retrouvez la DGFIP sur



Direction générale des Finances publiques

Octobre 2023